



Violation du droit à des élections libres d'un candidat jugé inéligible aux élections de la Douma de 2021 pour des motifs arbitraires

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Shlosberg c. Russie](#) (requête n° 32648/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne un politicien d'opposition qui se porta candidat, en 2021, aux élections à la Douma d'État et qui fit l'objet d'une décision d'inéligibilité en raison de son implication à des activités d'une organisation qualifiée par les autorités russes d'extrémiste. Cette « implication » a consisté, selon les autorités russes, en une participation à une manifestation pacifique en soutien à Alexei Navalny ainsi qu'en un encouragement d'autres personnes à faire de même.

La Cour précise que l'exercice du droit conventionnel à une réunion pacifique ne saurait constituer un fondement pour une quelconque sanction, y compris l'inéligibilité au Parlement. Il s'agit là d'un motif d'inéligibilité arbitraire. Cette considération est d'autant plus pertinente en ce qui concerne l'action reprochée au requérant, qui consistait seulement à encourager d'autres participants à se joindre à cette manifestation. L'inéligibilité du requérant, bien que formellement conforme au droit positif, reposait donc sur des motifs arbitraires.

Principaux faits

Le requérant, Lev Markovich Shlosberg, est un ressortissant russe, né en 1963 et résidant à Pskov (Russie). Il est un politicien d'opposition.

En janvier 2021, M. Shlosberg participa à une manifestation en soutien à A. Navalny, ce qui lui valut d'être condamné à une amende administrative pour avoir assuré le rôle d'organisateur d'une manifestation non autorisée (ces faits ont fait l'objet d'un [arrêt](#) rendu par la Cour le 27 juin 2024 (requête n° 52263/21 et 12 autres)).

En juillet 2021, M. Shlosberg se porta candidat aux élections à la Douma d'État (chambre basse du Parlement russe). Le mois suivant, la commission électorale de la circonscription concernée valida sa candidature.

Le lendemain de cette validation, un candidat concurrent forma un recours judiciaire visant à l'annulation de cette décision, arguant que le requérant était inéligible en raison de son implication dans les activités du mouvement « QG de Navalny ». Ce mouvement avait été jugé extrémiste par la cour de la ville de Moscou, le 9 juin 2021, et avait été interdit au motif qu'il avait, entre autres, organisé des manifestations non autorisées en soutien à A. Navalny à Moscou et dans d'autres villes.

En août 2021, la cour de la ville de Moscou fit droit au recours formé par le candidat concurrent. Elle releva, entre autres, que l'implication de M. Shlosberg dans le fonctionnement du mouvement « QG

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de Navalny » se traduisait par l'organisation d'une manifestation non autorisée en soutien à A. Navalny. Elle constata également que, dans ses déclarations publiées sur Internet, l'intéressé avait exprimé son approbation envers les participants de la manifestation et qu'il les avait admirés et remerciés. Elle conclut que ces déclarations constituaient une implication dans l'activité d'une organisation extrémiste.

Par la suite, M. Shlosberg introduisit plusieurs recours contre cette décision mais ils furent infructueux. Ensuite, son nom fut radié de la liste électorale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme, M. Shlosberg se plaint de l'annulation de son inscription en tant que candidat aux élections de la Douma de 2021.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juin 2022.

La procédure de la Cour pour le traitement des requêtes contre la Russie est consultable [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour se déclare compétente pour examiner la présente requête, les faits à l'origine de la violation alléguée de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle précise aussi que le défaut du gouvernement russe de participer aux procédures ne constitue pas un obstacle à l'examen de l'affaire.

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour constate que le candidat a été déclaré inéligible seulement six jours après avoir été inscrit sur la liste des candidats aux élections à la Douma d'État russe.

Elle note que les tribunaux russes ont justifié leur décision par le soutien que le requérant a apporté à A. Navalny, soutien qui s'est exprimé par sa participation à une manifestation et l'encouragement du requérant à l'égard d'autres personnes à agir de même.

Elle rappelle que la liberté de participer à une réunion pacifique est un droit fondamental garanti par l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. De plus, elle indique avoir jugé que la condamnation du requérant pour avoir exercé ce droit était contraire à l'article 11 (voir, l'[arrêt](#) de la Cour du 27 juin 2024, requête n° 52263/21).

Par conséquent, l'exercice du droit conventionnel à une réunion pacifique ne saurait constituer un fondement pour une quelconque sanction, y compris l'inéligibilité au Parlement. Il s'agit là d'un motif d'inéligibilité arbitraire. Cette considération est d'autant plus pertinente en ce qui concerne

l'action reprochée au requérant qui consistait seulement à encourager d'autres participants à se joindre à cette manifestation.

La Cour considère dès lors que l'inéligibilité du requérant, bien que formellement conforme au droit positif, reposait sur des motifs arbitraires. **Elle constate donc une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.